

ARRÊTÉ N° 2024 - 814 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement des
véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande d'arrêté de circulation de l'Association Entreprendre pour la Sécurité Routière au Travail (ASSER) pour l'organisation de leur manifestation « Opération TournOsol » le 24 août 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Opération TournOsol » organisée par l'ASSER le 24 août 2024 aux abords du rond-point des Vilebrequins ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le 24 août 2024 de 7h00 à 13h00, la circulation de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés, à l'exception des véhicules de secours et dûment autorisés, **sera réglementée sur l'avenue de la Compagnie des Indes**, portion comprise entre le rond-point de la Rose des Vents et le rond-point d'accès à la RN 10001, conformément au plan ci-annexé.

Sur la portion comprise entre le rond-point des Vilebrequins et le rond-point d'accès à la RN 10001, **la circulation** de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés, à l'exception des véhicules de secours et dûment autorisés, **sera strictement interdite**.

Sur la portion comprise entre le rond-point de la Rose des Vents et le rond-point des Vilebrequins, l'accès véhiculé sera autorisé **uniquement pour** :

- **la desserte de la station-service** située au 106 avenue de la Compagnie des Indes,
- **le stationnement des visiteurs de la manifestation dans les parkings matérialisés** le long de l'avenue de la Compagnie des Indes.

Sur cette portion, **la vitesse sera limitée à 30 km/h**.

Des ronds-points provisoires seront mis en place sur l'avenue de la Compagnie des Indes pour permettre la desserte de la station-service et de la manifestation.

Sur la même étendue horaire, **la circulation** de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés **sera interdite**, sauf véhicules dûment autorisés, sur :

- **la rue Théodore Drouhet**, portion comprise entre le rond-point des Vilebrequins et la rue Charles Darwin ;
- **la rue Antonin Artaud**, portion comprise entre le rond-point des Vilebrequins et la rue Sully Prudhomme.

Des déviations seront prévues comme suit :

- Déviation Nord
 - o rues Jesse Owens, Paul Verlaine, Sully Prudhomme et Antonin Artaud ;
 - o rues Jesse Owens, Paul Verlaine, Sully Prudhomme, Boris Vian et rond-point de la Rose des Vents ;
- Déviation Sud
 - o route du Cœur Saignant, rond-point des Danseuses, boulevard des Mascareignes et rond-point de la Rose des Vents ;
 - o route du Cœur Saignant, rond-point des Danseuses, boulevard des Mascareignes, rues Simon Pernic, Claude Chappe ou Gustave Eiffel et Charles Darwin.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet par l'entreprise Self Signal OI (partie prenante de la manifestation, en tant qu'adhérent à l'ASSER) et en lien avec la Direction Régionale des Routes Nord.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, Monsieur le Président de l'ASSER, les services de la Région Réunion – Direction Régionale des Routes Nord et l'entreprise Self Signal OI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

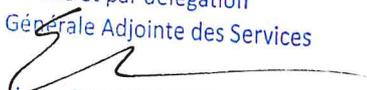
Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 08 JUIL 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services


Maïetta DENNEMONT